

Séance du Conseil communal du 28 avril 2014

Présents: HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;
 MAES Valérie, AVRIL Jérôme, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele , CECCATO Patrice, *Echevins* ;
 WILMOTTE Jean-Marc, ~~FRESON Isabelle~~, FRANSOLET Gilbert, BERTELS Paula, CUSUMANO Concetta,
 SPAPEN Marie Jeannine, DECOSTER Dominique, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, BOECKX Roger,
 VANCRAYWINKEL Achille, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, PANNAYE Jean-Christophe,
 AGIRBAS Fuat, GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, SEMINARA Sandra, BENOIT Nathalie,
 SELECK Justine, *Conseillers* ;
 MATHY Claude, *Directeur général*.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président J. HELEVEN excuse l'absence de Madame l'Echevine V. MAES et de Madame la Conseillère I. FRESON. A la demande de celle-ci, Madame la Conseillère N. BENOIT est désignée Cheffe de Groupe MR pour cette séance du Conseil communal.

1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 31 mars 2014.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 31 mars 2014.

2. CULTES – Approbation du compte 2013 de la Fabrique d'église Saint-Lambert.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** afin qu'il explique les points 2 et 3.

LE CONSEIL,

VU le compte de la fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour 2013 arrêté en séance du Conseil de Fabrique du 22 février 2014 ;

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes ;

A l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable sur le compte dont il s'agit, lequel présente les résultats suivants :

Recettes :	44.068,19 €
Dépenses :	17.912,68 €

Solde :	26.155,11 €

3. CULTES – Approbation du compte 2013 de la Fabrique d'église Protestante de Grâce-Hollogne (Le Réveil).

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le compte de la Fabrique d'église Protestante de Grâce-Hollogne pour 2013 arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 24 février 2014;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

A l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable sur le compte dont il s'agit, lequel présente les résultats suivants :

Recettes :	30.406,97 €
Dépenses:	<u>29.480,85 €</u>
Excédent:	926,12 €

4. TRAVAUX – Approbation du projet - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Rénovation de l'ancienne Coopérative de Tilleur.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** afin qu'il explique l'aspect technique de ce point.

LE CONSEIL,

VU le décret du 27 novembre 1997 relatif aux modifications apportées au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

VU l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 décembre 1985 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 octobre 1987 et par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 novembre 1993 et du 7 juillet 1994 ;

VU l'arrêté du 30 avril 1999 relatif à l'octroi de subventions à la Commune pour la rénovation du quartier de Tilleur, et le plan y annexé qui définit le périmètre de l'opération ;

VU la convention-exécution du 30 avril 1999 conclue entre la Région wallonne et la Commune ;

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que les articles L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures notamment l'article 24 ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 02 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services et de ses arrêtés royaux d'exécution ;

VU l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures ;

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer le mode de passation de ce marché de travaux ;

ATTENDU que conformément aux dispositions de la loi du 15 juin 2006, la procédure par adjudication ouverte peut être retenue ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2014 à l'article 104/723-60 20110057;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1.d'approuver le cahier spécial des charges n°FH012014 et le montant estimé du marché relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne Coopérative de Tilleur; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et les règles générales d'exécution des marchés publics; le montant estimé s'élève à 720.608,73 € H.T.V.A.;

2.de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

3.de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national ;

4.de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2014 à l'article 104/723-60 20110057;

5.de solliciter la promesse ferme de subventions prévues par décret du 01 décembre 1988.

5. FINANCES – Octroi d'un subside de fonctionnement 2013 (Pensionnés Saint-Nicolas).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** afin qu'il explique les points 5, 6 et 8.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la demande introduite par les Pensionnés Socialistes de Saint-Nicolas relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2013 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2013,

VU le budget des pensionnés Socialistes de Saint-Nicolas,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2014,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser aux pensionnés Socialistes de Saint-Nicolas le subside dû pour l'exercice 2013, soit un montant de :

198,31 € + (221 x 2,48 €) = 746,39 €.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

6. FINANCES – Caution solidaire pour l'avance de trésorerie du GILS.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU que le Groupement d'Initiative pour la Lutte contre le Surendettement - GILS, par décision du 18/02/2014, a décidé de proroger auprès de Belfius Banque, son ouverture de crédit de 150.000,00 € pour le paiement de ses dépenses courantes,

ATTENDU que l'échéance de l'avance sera portée au 31 août 2014,

ATTENDU que cette opération doit être garantie par les communes d'Ans, de Seraing et de Saint-Nicolas, à concurrence d'un pourcentage total de 100%,

A l'unanimité des membres présents,

DECLARE se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire, à concurrence de 50.000,00 €, soit 33,3 % de l'ouverture de crédit contractée par l'emprunteur et s'élevant à 150.000,00 €.,

AUTORISE Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

La présente autorisation donnée par la commune/ville vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune/ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement.

RENONCE au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune/ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles.

DECLARE explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporterait aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune/ville les modifications susmentionnées.

RENONCE également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

ATTENDU l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal **CONFIRME** les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci **S'ENGAGE** à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits 2012 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

7. FINANCES – Octroi d'un subside culturel concernant l'organisation de fête des voisins - A.S.B.L Régie des quartiers.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à ***Monsieur l'Echevin P. CECCATO*** qui explique ce point.

LE CONSEIL

VU la demande introduite par l'A.S.B.L Régie des quartiers, relative à l'obtention d'un subside pour l'organisation de la fête des voisins le 16 mai 2014,

VU les pièces justificatives présentées conformément au règlement communal en la matière ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer un subside de 300 € pour l'activité précitée.

8. FINANCES – Octroi d'un subside de fonctionnement 2014 (Maison de la Laïcité).

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L3331-4 du CDLD,

VU la demande introduite par la Maison de la Laïcité relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2014,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2014,

VU le budget de la Maison de la Laïcité,

ATTENDU que les activités organisées par la Maison de la Laïcité promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2014, sous l'article 79091/332/01,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser à la Maison de la Laïcité le subside dû pour l'exercice 2014, soit un montant de 5.000 €,

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

9. CPAS – Budget 2014 - Douzième provisoire . Ratification (Mars).

Monsieur le Président J. HELEVEN explique les points 9 et 10.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. telle que modifiée par le décret wallon du 23 janvier 2014 ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la délibération du 25 février 2014 par laquelle le Conseil du Centre Public d'Action Sociale décide de voter un douzième provisoire pour le mois de mars 2014,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la susdite délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale du 25 février 2014.

10. CPAS – Budget 2014 - Douzième provisoire . Ratification (Avril).

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. telle que modifiée par le décret wallon du 23 janvier 2014 ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la délibération du 25 mars 2014 par laquelle le Conseil du Centre Public d'Action Sociale décide de voter un douzième provisoire pour le mois d'avril 2014,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la susdite délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale du 25 mars 2014.

11. PLAN DE COHESION SOCIALE – Plan de cohésion sociale - Rapport d'activité et rapport financier 2013.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** afin qu'il explique les points 11 à 13.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU les dispositions édictées par la Région Wallonne en la matière ,

VU l'ordre du jour de la réunion du Comité d'accompagnement ,

VU le rapport présenté par le service "Plan de cohésion sociale" lors de ce Comité,

ATTENDU qu'il s'agit d'un rapport financier de l'exercice écoulé (2013), de rapports financiers (PCS art. 18),

CONSIDERANT que l'action du service s'avère globalement favorable et doit être poursuivie,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

d'approuver le rapport financier du plan de cohésion sociale 2013 et le rapport financier de l'art.18 pour la même année et de poursuivre l'action menée par le service "plan de cohésion sociale"

12. PLAN DE COHESION SOCIALE – Convention de partenariat et de transfert financier du PCS d'un montant de 10.000 €/an au profit de l'A.S.B.L "L'ATELIER" afin qu'il développe un projet groupe filles-femmes.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL,

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-30 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes ;

VU ses délibérations des 28 octobre 2013 et 31 mars 2014 approuvant le projet de plan cohésion sociale pour la période 2014-2019 ;

ATTENDU que le plan de cohésion sociale introduit par la commune de Saint-Nicolas prévoit l'organisation d'une action intitulée « Femme Emancipation Citoyenneté » en partenariat avec l'ASBL l'Atelier ;

ATTENDU que, pour pouvoir mettre en œuvre l'action développée dans ce cadre et bénéficier de la subvention, il est requis qu'au moins une convention soit préexistante entre deux partenaires du plan ; que l'A.S.B.L « L'ATELIER » est un partenaire privilégié, en particulier pour l'action de développement social des quartiers et la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité proposée dans le plan ;

ATTENDU que le partenariat prévoit un transfert de fonds vers l'A.S.B.L « L'ATELIER » pour mettre en œuvre l'action ; que, dès lors, une convention doit être conclue ;

ATTENDU que le plan prévoit un transfert d'un montant de 10.000 € couvrant des frais équivalent des temps de travail de mise à disposition (5h/semaine) de la Coordinatrice de la Maison de quartier ;

A l'unanimité des membres présents,

A U T O R I S E le Collège communal à signer, avec l'A.S.B.L « l'ATELIER », la convention de partenariat dont les termes sont les suivants :

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE'

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE

Entre d'une part

La commune de Saint-Nicolas, représentée par son Collège communal Monsieur Jacques HELEVEN Bourgmestre et Claude MATHY Directeur général ayant mandaté, Madame KOWALCZYK Véronique - Chef de projet du PCS.

Et d'autre part « L'Atelier » A.S.B.L, dont le siège social se situe rue de l'Hôtel communal, 57 à 4420 Saint-Nicolas et représenté par Monsieur Jean-Marc WILMOTTE Président

Après avoir exposé ce qui suit

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre 111 du Livre 111 de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu également les conventions déjà existantes entre les parties, pour des subsides directs et/ou

- | | | |
|---|-------------------------------------|-------------------------|
| - | en numéraire: | Conseil communal du..., |
| - | en mise à disposition de personnel: | Conseil communal du..., |
| - | en mise à disposition de locaux : | Conseil communal du..., |
| - | autres aides à déterminer : | Conseil communal du.... |

Il est convenu ce qui suit

Chapitre 1 - Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune de Saint-Nicolas.

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

' En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie. pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à

Développer et participer à l'action suivante : « Projet Filles-Femmes » Femmes-Emancipation-Citoyenneté
Axe du Plan, thématique et dénomination de l' action dans le Plan : axe 3 et 4, action de citoyenneté

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : filles et femmes de la Commune vivant des situations d'injustices liées au genre ou qui souhaitent dénoncer des violences verbales, intrafamiliales, des discriminations...

Descriptif complet de l'objet de la mission : Permettre à ce public de se réapproprier l'Espace public et d'augmenter leur pouvoir d'agir par une réflexion sur la place de la femme dans la société. Mettre en valeur leurs compétences et leur créativité.

Ce groupe devra se réunir une fois par semaine au sein de la Maison des jeunes « L'Atelier ».

Lieu de mise en oeuvre : au sein de la Maison de quartier et Maison des Jeunes du quartier Coopération.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 - Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 *décembre 2008* portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit

Type	Montant	Remarques (facultatif)

Montant des moyens financiers octroyés	10. 000 euros/an	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	5 h/semaine	Coordinatrice Maison de quartier(PCS)
Moyens matériels alloués		
TOTAL des moyens alloués		

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 50 jours -et au plus tard dans les 2 mois- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville/Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés. chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville/Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 - Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant

Chapitre 4 - Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles. en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DG05 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Saint-Nicolas, le 8 avril 2014

Pour la Commune de Saint-Nicolas Pour le Partenaire,

13. PLAN DE COHESION SOCIALE – Convention de partenariat WinWin entre les Communes d'Ans,

Grâce-Hollogne, Saint-Nicolas et l'A.D.L d'Awans.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU qu'une Bourse d'échange WIN WIN se présente comme un événement qui permet de favoriser les liens dans une localité, de montrer le dynamisme d'une ville voire de répondre à certains besoins sociaux,

ATTENDU qu'il s'agit d'une opportunité pour les entreprises et les associations de réaliser une action citoyenne supplémentaire et de coopérer à la stimulation économique et sociale de la localité,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

A U T O R I S E le Collège communal à signer, la convention de partenariat dont les termes sont les suivants :

CONVENTION DE PARTENARIAT - WIN WIN

La présente convention est établie entre les partenaires suivants

	Nom	Agence de Développement local (ADL) d'Ans
	Adresse	1, esplanade de l'Hôtel communal - 4430 Ans
	Représentée par	Jean-François Bourlet, président de l'ADL d'Ans
Et	Nom	Agence de Développement local (ADL) d'Awans
	Adresse	12, rue Louis Germeaux - 4342 Hognoul
	Représentée par	André Vrancken, président de l'ADL d'Awans
Et	Nom	Agence de Développement local (ADL) de Grâce-Hollogne
	Adresse	2, rue de l'Hôtel communal - 4460 Grâce-Hollogne
	Représentée par	Maurice Mottard, Bourgmestre
Et	Nom	Plan de Cohésion sociale (PCS) d'Ans
	Adresse	1, Esplanade de l'Hôtel communal - 4430 Ans
	Représentée par	Henry Huygen, Échevin du Plan de Cohésion sociale
Et	Nom	le Service communal de Cohésion sociale (Grâce-Hollogne)
	Adresse	24, rue Joseph Heusdens - 4460 Grâce-Hollogne
	Représentée par	La commune de Grâce-Hollogne représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre
Et	Nom	Plan de Cohésion sociale (PCS) de Saint-Nicolas
	Adresse	57, rue de l'Hôtel Communal - 4420 Saint-Nicolas
	Représentée par	Valérie Maes, Échevine du Plan de Cohésion sociale

Préambule

Une Bourse d'échange WIN WIN se présente comme un événement qui permet de favoriser les liens dans une localité, de montrer le dynamisme d'une ville voire de répondre à certains besoins sociaux.

WIN WIN, c'est un coup de projecteur sur l'activité locale tant sur le plan économique qu'associatif. C'est aussi une opportunité pour les entreprises et les associations de réaliser une action citoyenne supplémentaire et de coopérer à la stimulation économique et sociale de la localité. La bourse est également une occasion de tisser des liens, de connaître sa commune et les acteurs en présence.

AGES asbl est en charge de la coordination de chaque première bourse WIN WIN, dans différentes villes partout en Wallonie. Une équipe de coordination, constituée d'acteurs locaux, prend en charge l'organisation de la bourse WIN WIN.

Les partenaires identifiés ci-dessus souhaitent organiser une bourse WIN WIN dans leur région. Ils constituent l'équipe de coordination du projet.

ARTICLE 1 : Organisation de la bourse WIN WIN

Les partenaires s'engagent à organiser la bourse en suivant une tournante au niveau du lieu d'organisation. Le PCS de Saint-Nicolas en tant qu'initiateur du projet accueillera la première bourse sur le territoire de Saint-Nicolas en juin 2014.

Une évaluation sera réalisée au terme de l'année 1 (2014). En cas d'évaluation positive par les partenaires, une seconde bourse d'échange sera organisée ultérieurement dans l'une des communes partenaires. Le groupe de coordination s'engage à continuer ce processus lors des éditions futures.

ARTICLE 2 : Obligations des partenaires

Les partenaires s'engagent à organiser la bourse en tournante sur les différentes communes année après année.

L'année où le partenaire est organisateur/hôte, il est chargé de

- Coordonner l'organisation logistique de la bourse
- Coordonner la communication avec AGES

Les années où le partenaire n'est pas organisateur, il s'engage à

Participer aux réunions de coordination

Mobiliser son réseau local associatif et économique

Durant les 6 années du partenariat, les partenaires collaborent avec AGES asbl pour la coordination de la bourse WIN WIN.

ARTICLE 3 : Durée de la présente convention - Faculté de résiliation

La convention est conclue pour une durée de 6 années ; elle prend effet le jour de sa signature par les partenaires et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

Les partenaires peuvent à tout moment résilier la présente convention, moyennant d'en avertir les partenaires dans un délai de 3 mois précédant l'organisation de la bourse WIN WIN.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les partenaires lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'un ou l'autre des partenaires, permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir.

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités.

ARTICLE 5 : Budget

Les frais liés à la mise en place et à l'organisation de la bourse seront équitablement répartis entre les services partenaires de l'équipe de coordination. Un budget de 500€ par service est à prévoir.

ARTICLE 6 : Litige

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les partenaires s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les partenaires conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention aux Tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Fait à *Saint-Nicolas*, le

Pour la Commune d'Ans.
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Pour l'Agence de Développement local (ADL) d'Awans,
Le Président,
VRANCKEN A.

Pour la Commune de Grâce-Hollogne,
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Pour la Commune de Saint-Nicolas,
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre

14. PERSONNEL – Octroi d'un pécule de vacances au personnel pour 2014.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique le point.

LE CONSEIL,

VU les dispositions légales accordant des avantages à certains titulaires d'une fonction rémunérées à charge du Trésor Public;

VU l'article 72 de la loi du 14.02.61 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier;

VU le statut pécuniaire du personnel communal voté le 18.12.1995 par le Conseil communal;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne ;

VU le protocole n° 139/4 du Comité commun à l'ensemble des services publics, établi le 2 décembre 2003

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE l'octroi d'un pécule de vacances aux membres du personnel communal pour l'année 2014.

La dépense résultant de l'octroi d'un pécule de vacances sera imputée sur les articles prévus au budget ordinaire pour 2014 (dépenses du personnel).

Mr MATHY, Directeur Général, intéressé par cette décision, s'est retiré pendant la discussion et le vote.

15. INSTRUCTION – Enseignement maternel - Création de demi-emplois supplémentaires au 24.03.2014.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS** qui explique les points 15 à 17.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'A.R. du 20.08.1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (MB du 28.08.98) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°4484 du 08.07.2013 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 30 juin de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

ATTENDU que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours.

ATTENDU que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel :

L'école de la rue des Botresses 12 comptait dans son implantation maternelle Botresses IV, 4 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **4 emplois et demi au 24.03.2014** ;

L'école de la rue de la Coopération, 70 comptait dans son implantation maternelle, 5 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation **de 5 emplois et demi au 24.03.2014** ;

L'école de la rue Tout Va bien, 120 comptait dans son implantation maternelle, 4 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **4 emplois et demi au 24.03.2014** ;

L'école du quai du Halage, 55 comptait dans son implantation maternelle des Peupliers, 3 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **4 emplois au 24.03.2014** ;

L'école de la rue Chiff d'Or, 9 comptait dans son implantation maternelle Platanes, 2 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **2 emplois et demi au 24.03.2014** ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE la création, à partir du 24.03.2014 et jusqu'au 30 juin 2014

De cinq demi-emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle dans les implantations maternelles :

de la rue des Botresses XII / implantation Botresses IV

de la rue Coopération

de la rue Tout Va Bien

du quai du halage / implantation Peupliers

de la rue Chiff d'Or / implantation Platanes

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

16. INSTRUCTION – Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des conditions et mode de passation du marché - Achat de mobilier scolaire - Ecoles communales.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fournitures de mobilier scolaire ;

ATTENDU que le service de l'instruction a établi le cahier spécial des charges n°2014005 relatif au marché "MOBILIER SCOLAIRE 2014";

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (article 722/741-98 20140044) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures de mobilier scolaire ;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges n°2014005 et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service de l'instruction, les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant de ce marché est estimé à 4.132,23 € hors TVA ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

17. INSTRUCTION – Prise d'acte de l'addenda au règlement de travail pour les membres du personnel enseignant communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, modifiée par la loi du 18 décembre 2002 la rendant applicable à l'ensemble du secteur public depuis le 1^{er} juillet 2003 ;

VU la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 14 mars 2013 procédant à la révision de sa décision fixant le cadre du règlement de travail de l'enseignement officiel subventionné, décision publiée au Moniteur Belge du 27 août 2013 ;

VU la circulaire de la Communauté française n° 4582 du 2 octobre 2013 précisant le modèle et les modalités pratiques d'adoption du règlement de travail par le pouvoir organisateur ;

VU la décision de la Commission paritaire locale en date du 26 mars 2014 entérinant le projet d'addenda du règlement pour les écoles communales de Saint-Nicolas ;

ENTENDU M. FRANÇUS, Echevin de l'Instruction en son rapport ;

A l'unanimité des membres présents,

prend acte de l'addenda au règlement de travail tel qu'annexé à la présente délibération et fixe son entrée en vigueur à la date du 5 mai 2014.

Questions orales

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative à la mobilité dans la rue de la Fontaine. La

réponse est apportée par Monsieur le Président J. HELEVEN.

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative à l'accessibilité du trottoir à hauteur du n°59 de la rue Malaise. La réponse est apportée par Monsieur le Président J. HELEVEN.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative au container commun de la rue Grimbérieux. La réponse est apportée par Monsieur l'Echevin P. CECCATO.

Monsieur le Président J. HELEVEN remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
C. MATHY

Le Bourgmestre,
J. HELEVEN